

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-064

DATE : Le 24 août 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances.

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

- [1] Le plaignant a déposé une demande à l'égard d'Hydro-Québec en alléguant que la rupture des services d'électricité vu son défaut de paiement lui a causé divers dommages (notamment de l'humiliation, de la souffrance, du stress et l'a privé des agréments de la vie).
- [2] Le [...] 2021, la juge préside l'audience relative à cette réclamation à l'issue de laquelle elle rejette la demande.
- [3] Le plaignant s'adresse au Conseil en reprochant à la juge des propos qui, selon lui, ne sont pas conformes aux lois en vigueur au Québec.
- [4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que les griefs du plaignant ne sont aucunement justifiés. Tout au long de l'audience, la juge fait preuve d'une grande écoute, tout en expliquant au plaignant certaines règles de preuve.
- [5] La juge a, de plus, eu une conduite exemplaire malgré les propos insultants du plaignant qui sont inappropriés devant une cour de justice.

[6] L'analyse du dossier démontre que le plaignant est insatisfait de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Sa mission est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.